

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1472-2021 du 24 novembre 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec notamment une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l'année financière 2022-2023, et une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l'année financière 2022-2023, et une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77963

Gouvernement du Québec

## **Décret 1320-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77964

Gouvernement du Québec

## Décret 1324-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96 de cette loi trois membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96 sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et au moins deux de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019, mesdames Ginette Gervais et Joanne Rousseau ont été nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019, monsieur Gilbert Héroux a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs par la ministre de l'Enseignement supérieur ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Gilbert Héroux, consultant en formation postsecondaire en pratique privée, soit nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 2022;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 2022 :

— madame Henriette Morin, présidente-directrice générale, Les Consultants 3 L M inc., en remplacement de madame Ginette Gervais;

— monsieur Jean-François Tremblay, enseignant de philosophie, Collège Universel, Campus Gatineau, en remplacement de madame Joanne Rousseau;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de